



Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) concernant le projet d'exploitation de l'établissement minier de McClean Lake



Le 17 mai 2003

**Lignes directrices pour l'évaluation environnementale
(portée du projet et de l'évaluation)
concernant le projet d'exploitation de l'établissement
minier de McClean Lake**

Préparées par la Commission canadienne de sûreté nucléaire
Le 17 mai 2003

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1.0 BUT	1
2.0 CONTEXTE	1
3.0 APPLICATION DE LA <i>LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</i>	3
4.0 DÉSIGNATION DES AUTRES MINISTÈRES FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX CONCERNÉS	4
5.0 DÉLÉGATION DES ÉTUDES TECHNIQUES À COGEMA	5
6.0 REGISTRE PUBLIC	5
7.0 PORTÉE DU PROJET	5
8.0 FACTEURS À ÉVALUER	6
9.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION	7
9.1 Structure du rapport d'examen préalable	7
9.2 Renseignements exigés	8
9.2.1 Description du projet	8
9.2.2 Limites temporelles et spatiales du projet	10
9.2.3 Description du milieu existant	11
9.2.4 Évaluation et atténuation des effets environnementaux	12
9.2.5 Évaluation des effets de l'environnement sur le projet	14
9.2.6 Évaluation des effets cumulatifs	14
9.2.7 Évaluation des effets sur la capacité des ressources renouvelables	15
9.2.8 Importance des effets résiduels	15
9.2.9 Consultation des parties intéressées	15
9.2.10 Programme de suivi	16
10.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	17
11.0 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE DE DÉCISION	17
12.0 PERSONNES-RESSOURCES	18
13.0 RÉFÉRENCES	18
14.0 GLOSSAIRE	19

1.0 BUT

Par suite de la décision rendue le 23 septembre 2002 par la Cour fédérale en réponse à une demande soumise par l'*Interchurch Uranium Committee Educational Cooperative* (ICUCEC) visant l'examen judiciaire de la décision d'autorisation rendue en 1999 par la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA), COGEMA a demandé un nouveau permis d'exploitation pour son établissement minier de McClean Lake, qui comprend une mine et une usine de concentration d'uranium, dans le nord de la Saskatchewan (réf. 1 et 2). En tenant compte de la cause en instance qui est actuellement engagée devant la Cour d'appel fédérale, et errant du côté de la prudence, le personnel de la CCSN a consenti, à titre de mesure extraordinaire, à effectuer un examen préalable qui satisfasse aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)*.

Le présent document trace les paramètres de la portée de l'évaluation environnementale (ÉE) visant l'exploitation de l'établissement minier de McClean Lake.

Selon la *LCÉE*, c'est l'autorité responsable, en l'occurrence la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), qui établit la portée du projet et la portée de l'évaluation.

Ces lignes directrices décrivent le déroulement de l'évaluation environnementale ainsi que les préoccupations et les enjeux pertinents. Le promoteur, COGEMA Resources Inc., y trouvera des instructions sur la façon de documenter l'étude technique dont le chargera le personnel de la CCSN en vertu du paragraphe 17(1) de la *LCÉE*. On y explique également la façon dont seront renseignées les parties intéressées sur le processus d'évaluation environnementale.

2.0 CONTEXTE

L'établissement minier de McClean Lake est actuellement autorisé par la CCSN aux termes du permis d'exploitation de mine d'uranium UMOL-MINEMILL-McClean.09/2005, délivré conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*.

L'établissement de McClean Lake comprend une mine et une usine de concentration d'uranium situées dans la région du bassin de l'Athabasca, en Saskatchewan. On y accède par une route toute saison qui aboutit au réseau routier provincial (autoroute 905). Les travailleurs se rendent par avion jusqu'à Points North, puis par autobus de Points North jusqu'à la mine, où ils résident dans un baraquement. La collectivité la plus proche, Wollaston Post, se trouve à environ 50 km de l'établissement, de l'autre côté du lac Wollaston.

On compte, au nombre des principales installations de l'établissement, la mine à ciel ouvert située près du lac Sue (site Sue), l'usine de concentration JEB située près de la fosse épuisée JEB (site JEB), une installation de gestion des stériles, divers bâtiments auxiliaires pour les activités comme la gestion des stériles et le traitement de l'eau, et des éléments d'infrastructure comme des chemins, un système de distribution de l'électricité et un baraquement. Dès le début de 2002, la fosse Sue C a été achevée. Le minerai récupéré, qui est stocké au site Sue, est transporté

périodiquement au site JEB pour alimenter l'usine de concentration. Une route de 12 km relie les sites Sue et JEB. Le baraquement est situé à côté de cette route près du site JEB.

Le projet d'exploitation de la mine et de l'usine de concentration d'uranium de McClean Lake a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*. Une commission fédérale-provinciale agissant aux termes du décret l'a étudié et a formulé ses recommandations en 1993 et 1997 (réf. 3 et 4). Elle a recommandé que le projet, comme on le décrit dans l'énoncé des incidences environnementales et renseignements complémentaires de 1991, soit approuvé, sous réserve de plusieurs conditions (réf. 3).

En juin 1999, la CCEA a délivré un permis autorisant l'exploitation de l'usine de concentration et l'installation de gestion des stériles. En 2001, COGEMA a demandé le renouvellement du permis ainsi que sa modification en vue d'être autorisée à produire jusqu'à 8 millions de livres de concentré d'uranium (U₃O₈) par an. Avant que la CCSN puisse rendre une décision au sujet de la modification du permis, la demande d'augmentation de la limite de production de l'usine de concentration devait faire l'objet d'un examen environnemental préalable aux termes de la *LCÉE*. Le personnel de la CCSN l'a fait après que COGEMA ait déposé son rapport d'étude pour l'évaluation environnementale. Aux termes de l'alinéa 20(1)a) de la *LCÉE*, la Commission a décidé que le projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues, n'était pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Par conséquent, aux termes de l'article 24 de la *LSRN*, elle a délivré à COGEMA le permis UMOL-MINEMILL-McCLEAN.09/2005, valide du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2005.

Le 17 mars 2003, COGEMA a demandé un permis pour l'exploitation de l'établissement minier de McClean Lake aux mêmes conditions que le permis UMOL-MINEMILL-McClean.09/2005 susmentionné. Dans sa demande (réf. 1), COGEMA déclare que : 1) les activités visées demeurent celles qui sont actuellement autorisées pour l'établissement de McClean Lake (pièce jointe 1, réf. 1); et 2) la demande n'implique aucune modification aux activités concrètes ou à leur gestion, y compris les politiques d'exploitation approuvées, les seuils d'intervention, la gestion de l'organisation et les programmes clés pour la préservation de la santé et de la sécurité ainsi que la protection de l'environnement, par rapport à celles approuvées dans son permis actuel.

Si elle approuve la demande, la CCSN délivrerait un permis d'exploitation de mine d'uranium (UMOL) pour l'établissement minier de McClean Lake, conformément au paragraphe 24(2) de la *LSRN*.

L'évaluation environnementale menée aux termes de la *LCÉE* fournira une partie de l'information dont la CCSN a besoin pour étudier la demande. De plus, la demande sera assujettie à une évaluation complète aux termes de la *LSRN* et de ses règlements. Le processus d'autorisation de la CCSN prévoit également que la population ait la possibilité d'offrir ses commentaires à la Commission avant que la décision de permis soit rendue.

3.0 APPLICATION DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le permis d'exploitation de mine d'uranium demandé par COGEMA serait délivré conformément au paragraphe 24(2) de la *LSRN*.

En raison de la promulgation de la *LSRN*, il faut modifier les règlements d'application de la *LCÉE* pour remplacer les renvois à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et ses règlements par les renvois voulus aux dispositions de la *LSRN*. Jusqu'à ce que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) ait terminé la modification de la *LCÉE*, l'article 44 de la *Loi sur l'interprétation* prévoit que les renvois à l'ancienne loi et ses règlements sont des renvois aux dispositions analogues de la *LSRN*.

Dans le présent cas, l'ancienne disposition autorisant la délivrance du permis de construction de mine était le paragraphe 8(1) du *Règlement sur les mines d'uranium et de thorium*, présenté comme un « élément déclencheur » d'une évaluation aux termes du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la *LCÉE*. En lisant la *LSRN* dans la même optique, la délivrance du permis d'exploitation pour l'établissement de McClean Lake de COGEMA est un « élément déclencheur » conformément à l'alinéa 5(1)d) de la *LCÉE* en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Aucun autre « élément déclencheur » de la *LCÉE*, comme le financement, la promotion du projet ou l'aliénation d'un intérêt foncier à l'appui du projet, ne concerne la CCSN.

Les activités visées sont liées à un ouvrage, à savoir l'exploitation de la mine et de l'usine de concentration d'uranium de McClean Lake. Il s'agit donc bien d'un « projet » selon la définition trouvée à l'article 2 de la *LCÉE*.

Le projet n'appartient pas à une catégorie de projets aux termes du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la *LCÉE*. Le permis sollicité vise seulement l'exploitation de l'établissement minier de McClean. Il ne traite pas d'activités de construction, de déclassement ou d'abandon de mine d'uranium, ni l'agrandissement de l'installation en vue de l'augmentation de la capacité de production. De plus, l'emplacement où se déroulera l'exploitation se trouve entièrement dans les limites de l'établissement de McClean Lake déjà autorisé (réf. 1 et 2), décrit dans le permis UMOL-MINEMILL-McClean.09/2005.

Les activités visées par la demande sont celles qui sont actuellement autorisées dans le permis UMOL-MINEMILL-McClean.09/2005. En août 2001, dans ses motifs de décision relativement à ce permis, la Commission a accepté la conclusion du personnel de la CCSN, formulée dans le CMD 01-H18, que toutes les activités proposées entrent dans la catégorie des projets décrits à l'article 2 de l'annexe I du *Règlement sur la liste d'exclusion*. Y fait exception l'augmentation proposée de la limite de production à l'usine de concentration JEB, qui avait été évaluée conformément à la *LCÉE* et jugée ne pas entraîner d'effets négatifs importants pour l'environnement. En l'occurrence, conformément à l'alinéa 7(1)a) de la *LCÉE*, une évaluation environnementale du projet ne serait pas requise.

Toutefois, compte tenu de la cause en instance qui est actuellement engagée devant la Cour d'appel fédérale, et errant du côté de la prudence, le personnel de la CCSN a consenti, à titre de mesure extraordinaire, à effectuer un examen préalable qui satisfasse aux exigences de la *LCÉE* (réf. 5).

Jusqu'à présent, selon le personnel de la CCSN, le projet n'est pas associé à des effets qui justifieraient son renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen aux termes de l'article 25 de la *LCÉE*. Le personnel fait observer qu'une commission d'examen public a étudié le projet aux termes du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (ce décret prévoyait la tenue d'audiences publiques et une vaste participation du public dans le processus décisionnel). De plus, l'ancien processus d'autorisation par la CCSN, qui a été complété en août 2001, prévoyait la notification et la participation du public dans le processus d'audience de deux jours devant la Commission.

Après l'achèvement du rapport d'examen préalable, la CCSN rendra une décision sur l'évaluation environnementale et les préoccupations du public à ce sujet, conformément à ses obligations aux termes du paragraphe 20(1) de la *LCÉE*.

4.0 DÉSIGNATION DES AUTRES MINISTÈRES FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX CONCERNÉS

À ce jour, en vertu de la *LCÉE*, la CCSN est la seule autorité responsable pour l'examen préalable.

En vertu du *Règlement sur la coordination fédérale* de la *LCÉE*, Santé Canada, Environnement Canada, Ressources naturelles Canada, le ministère des Pêches et des Océans, et le ministère des Affaires indiennes et du Nord ont été informés du projet; ils devront définir leur rôle, soit comme autorité responsable, soit comme autorité fédérale pourvue des connaissances voulues (AF).

Tous les ministères fédéraux consultés ont déclaré ne pas être des autorités fédérales au sens de la *LCÉE*, mais qu'ils souhaitent participer à l'évaluation environnementale à titre d'autorités fédérales.

Le personnel de la CCSN a confirmé qu'il n'y a pas d'exigences provinciales en matière d'évaluation environnementale qui s'appliquent au projet en vertu de la *Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan (réf 6). Toutefois, la CCSN continuera à informer le ministère de l'environnement de la Saskatchewan dans le cadre de la démarche en cours et invitera ce ministère à participer à l'évaluation technique de la documentation.

5.0 DÉLÉGATION DES ÉTUDES D'ÉVALUATION À COGEMA

Conformément au paragraphe 17(1) de la *LCÉE*, le personnel de la CCSN confiera à COGEMA la préparation d'études techniques de soutien pour l'évaluation environnementale (ÉE), l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme de consultation publique, et la préparation d'un rapport d'étude d'ÉE.

Le rapport d'étude des impacts environnementaux de COGEMA sera revu et analysé par le personnel de la CCSN et les autorités fédérales et provinciales. Lorsqu'il aura été accepté par le personnel de la CCSN, un rapport d'examen préalable sera rédigé. Une ébauche du rapport d'examen préalable sera rendue public pour examen et commentaires des parties intéressées. Suite à cette consultation publique le personnel de la CCSN finalisera le rapport d'examen préalable et le soumettra à la Commission aux fins d'examen et de décision, lors de l'audience sur l'évaluation environnementale de l'exploitation de l'établissement minier de McClean Lake. Le public aura la possibilité d'offrir ses commentaires et d'intervenir avant que la Commission rende sa décision sur la version finale du rapport d'examen préalable.

6.0 REGISTRE PUBLIC

La CCSN a établi un registre public pour l'évaluation en vertu de l'article 55 de la *LCÉE*. Le numéro de l'évaluation dans l'Index fédéral des évaluations environnementales (IFÉE), auquel on peut accéder par l'internet sur le site de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (www.acee.gc.ca), est le 37074.

La CCSN doit aussi tenir à jour une liste des documents relatifs à l'évaluation environnementale. Les parties intéressées peuvent obtenir des exemplaires de documents particuliers auprès de la CCSN (voir la section 12.0).

7.0 PORTÉE DU PROJET

En déterminant la portée d'un projet pour son évaluation aux termes de la *LCÉE*, on doit définir les ouvrages (p. ex. les installations) proposés de même que les activités connexes pertinentes. Dans le présent cas, ces ouvrages sont la mine et l'usine de concentration d'uranium de McClean ainsi que les installations auxiliaires décrites dans la description du projet (réf. 2). L'activité proposée est l'exploitation de l'établissement minier de McClean Lake. L'évaluation portera également sur un plan préliminaire de déclassement de l'installation, bien que le déclassement ne fasse pas partie du projet.

Les opérations et activités connexes faisant l'objet de la portée du projet, indiquées dans le permis actuel d'exploitation UMOL-MINEMILL-McCLEAN.09/2005 de la CCSN, sont résumées dans la description du projet. Elles comprennent :

- a) l'exploitation de l'établissement minier de McClean Lake, comprenant une mine, une usine de concentration, des systèmes de gestion des résidus et d'autres installations auxiliaires, situés sur le bail de surface n° S200095 enregistré auprès du ministère de l'Énergie et des Mines de la Saskatchewan;
- b) l'exploitation du gisement de Sue C et des gisements de Sue A et B, sous réserve qu'à titre de condition de son permis, COGEMA soumette à la Commission aux fins d'approbation une version révisée du plan préliminaire de déclassement et la garantie financière avant l'exploitation minière des gisements de Sue A et B;
- c) la production d'un concentré;
- d) la possession, le stockage, l'utilisation, le transfert, l'importation et l'évacuation des substances nucléaires et des appareils à rayonnement qui sont nécessaires ou associés aux études de laboratoire, à l'utilisation des jauges fixes et aux diagraphies des trous de sonde;
- e) l'emballage et le transport des substances nucléaires;
- f) la modification de l'installation décrite en a), sous réserve qu'à titre de condition de son permis, COGEMA n'apporte pas de modifications importantes ou ne déroge pas aux conditions, aux politiques, aux programmes et (ou) aux méthodes d'exploitation décrites dans la documentation approuvée dans le permis sans l'autorisation écrite préalable de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci.

En ce qui a trait au gisement de Sue C, défini en termes larges dans le permis et décrit dans les documents accompagnant la demande de permis qui concernent le premier volet, l'exploitation minière comporte un certain nombre d'activités, dont l'extraction du minerai, et des activités complémentaires, notamment le stockage et le traitement du minerai ainsi que la gestion des stériles (notamment le dépôt de certains stocks dans le puits de mine épuisé), et des activités de soutien, comme la collecte et le traitement de l'eau ainsi que la surveillance de l'environnement.

Le projet comprend uniquement la concentration du minerai ou la gestion des stériles provenant des gisements déjà actifs ou dont l'exploitation est autorisée, à l'établissement minier de McClean Lake. Il ne comprend pas les modifications susceptibles d'être apportées aux installations susmentionnées ou à leur gestion, décrites dans les documents de permis approuvés.

8.0 FACTEURS À ÉVALUER

L'examen préalable mené aux termes de la *LCÉE* doit porter sur tous les éléments mentionnés aux alinéas 16(1)*a*) à *d*) de la *LCÉE* ainsi que tout autre élément dont la CCSN peut exiger la prise en compte aux termes de l'alinéa 16(1)*e*).

Selon les alinéas 16(1)*a*) à *d*), l'examen préalable doit inclure les éléments suivants :

- les effets environnementaux (voir la section 13.0, Glossaire) du projet, y compris ceux causés par les défaillances ou les accidents pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets visés ci-dessus;
- les observations du public à cet égard, reçues conformément à la *LCÉE* et à ses règlements;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.

Conformément à l'alinéa 16(1)e) de la *LCÉE*, la CCSN exige la prise en compte des éléments supplémentaires suivants :

- le but du projet;
- la nécessité et les modalités d'un programme de suivi du projet;
- la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

9.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION

9.1 Structure du rapport d'examen préalable

Pour la préparation du rapport d'examen préalable, on recommande ci-dessous une structure qui permettra d'expliquer comment les éléments à examiner seront systématiquement pris en considération. Le personnel de la CCSN a besoin de l'information sur le projet et l'environnement actuel afin de pouvoir étudier ces éléments et documenter les résultats dans le rapport d'examen préalable.

Les parties de l'évaluation que le personnel de la CCSN a délégué à COGEMA, aux termes du paragraphe 17(1) de la *LCÉE*, seront documentées sous forme de rapport d'étude de l'ÉE conforme à cette structure. Ce rapport sera joint à titre de pièce justificative au rapport d'examen préalable.

Rubriques du rapport d'examen préalable :

- 1) Introduction
- 2) Application de la *LCÉE*
- 3) Portée du projet
- 4) Portée de l'évaluation
- 5) Description du projet
- 6) Limites temporelles et spatiales du projet
- 7) Description du milieu existant
- 8) Évaluation et atténuation des effets environnementaux
 - Description de la méthode d'évaluation

- Incidences de l'exploitation normale, des défaillances et des accidents, ainsi que des dangers naturels
 - Déclassement préliminaire
- 9) Effets cumulatifs sur l'environnement
 - 10) Importance des effets résiduels
 - 11) Consultation des parties intéressées
 - 12) Programme de suivi
 - 13) Conclusions et recommandations pour la prise de décision
 - 14) Références

Les sous-sections qui suivent renseignent en détail sur l'information à fournir dans le rapport d'étude des impacts environnementaux, et correspondent aux rubriques 5 à 12 du rapport ci-dessus.

9.2 Renseignements exigés

9.2.1 Description du projet

La description du projet doit permettre de prendre en compte raisonnablement, dans l'examen préalable, les effets environnementaux du projet. Il s'agit avant tout de recenser et de caractériser les activités et les éléments particuliers du projet qui sont susceptibles de modifier ou de perturber l'environnement durant l'exploitation normale et en cas de défaillances ou d'accidents.

La description du projet désignera et précisera les éléments relevés dans la portée du projet, et elle sera assortie de plans et de schémas.

La description du projet portera sur les principales activités d'exploitation proposées pour l'établissement minier de McClean Lake. On tiendra compte des changements dans les apports en contaminants dans l'environnement aux différentes phases du projet. Elle servira également à évaluer les effets pour les périodes où ces apports sont à leur maximum.

L'établissement minier de McClean Lake est une installation autorisée possédant des antécédents en matière d'exploitation. On prendra donc en compte l'information sur le rendement environnemental réel, en sus des prévisions en la matière, lorsqu'on décrira les caractéristiques du projet dans la mesure où cela concerne l'évaluation.

L'information suivante sera fournie sous forme de sommaire; le cas échéant, plus de détails seront fournis.

Renseignements généraux, caractéristiques techniques et exploitation normale :

- l'emplacement du projet;
- la configuration, l'aménagement et la conception de base de l'installation;
- les principaux éléments de l'installation;

- la description des installations qui existent à l'emplacement du projet, et les stocks actuels de minerai, de stériles et de résidus, la roche inerte et les matières dangereuses;
- les prévisions des volumes de stériles qui seront produits, les caractéristiques des stériles, et un résumé du programme d'optimisation et de validation des stériles de McClean Lake;
- les sources, les types et les quantités des déchets de nature radiologique et non radiologique qui seront produits, et les méthodes de collecte, de traitement et d'évacuation de ces déchets, l'accent étant mis sur la gestion des stériles et des résidus; les sources, les quantités, les apports et concentrations en contaminants, et les points de rejet des émissions et des effluents courants de nature radiologique et non radiologique qui seront produits par le projet;
- les sources et les quantités des eaux usées, et la description des installations de traitement des eaux usées et des installations connexes (système de gestion des effluents traités Sink/Vulture) et la qualité prévue des effluents;
- les sources et les caractéristiques de tout bruit, odeur, poussière et autre effet nuisible possible du projet;
- les sources et les caractéristiques de tout risque pour les travailleurs ou l'environnement, et les expositions au rayonnement prévues des travailleurs et de la population durant toutes les phases du projet;
- les types et les quantités de matières dangereuses nécessaires pour l'exploitation de l'installation (réactifs, combustibles, explosifs, etc.);
- les volumes et les types des produits amenés sur place, pour le projet et autres, y compris le transport des marchandises dangereuses;
- les aspects des ouvrages existants qui sont associés au projet et qui, de par leur conception, permettent d'éviter ou d'atténuer les interactions potentielles entre le projet et l'environnement;
- un résumé des programmes de surveillance actuels pour la protection de l'environnement, la radioprotection, la sécurité des travailleurs, la sécurité de l'établissement et l'intervention en cas d'urgence, etc.;
- les résultats des études de surveillance et d'évaluation environnementale des émissions et des effluents effectuées antérieurement à l'établissement de McClean Lake, qui pourraient servir à la mise sur pied d'un avant-projet d'étude de l'environnement, les données environnementales de base actuelles, et la formulation de prévisions sur le rendement environnemental; ainsi que les limites de la couverture et (ou) de l'exactitude des données de surveillance antérieure devraient être discutées. Une description des exigences relativement aux organisations et à la structure de gestion pertinentes, aux programmes d'assurance de la qualité et aux qualifications du personnel, l'accent étant mis plus particulièrement sur les programmes de sécurité et de gestion de l'environnement;
- la description du plan préliminaire de déclassement.

Défaillances et accidents

L'information sur les défaillances et les accidents est nécessaire pour l'étude des effets éventuels du projet sur l'environnement dans le cadre de l'examen préalable. Elle peut être comprise dans la description générale du projet ou présentée dans une section distincte du rapport d'examen préalable; on y trouvera :

- l'analyse de toute anomalie observée antérieurement à l'établissement (exploitation, accidents, déversements) et qui est pertinente dans le cadre de l'évaluation;
- la description des défaillances et des accidents importants et spécifiques ayant une probabilité raisonnable de survenir pendant la durée de vie de l'établissement minier de McClean Lake, y compris une explication de la façon dont ces événements ont été relevés dans le cadre de l'évaluation environnementale;
- la description de la forme, de la quantité et des caractéristiques des contaminants et autres matières (physiques, chimiques et radiologiques) susceptibles d'être rejetés dans le milieu ambiant pendant les défaillances et les accidents de référence;
- la description des installations de confinement des contaminants, existantes et proposées, en vue de limiter les effets des défaillances et des accidents;
- la description des mesures de secours, de nettoyage ou de remise en état du milieu ambiant qui seraient requises pendant ou immédiatement après les défaillances ou les accidents de référence.

Plan préliminaire de déclassement

Un plan préliminaire de déclassement de l'installation accompagnera l'évaluation. Il documentera la stratégie privilégiée et les objectifs ultimes du déclassement, et il donnera un aperçu des principales étapes, y compris le démantèlement de l'usine de concentration et des autres ouvrages, la fermeture de l'installation de gestion des stériles et des emplacements d'évacuation des stériles, et la remise en état des endroits perturbés; les quantités approximatives et les types de déchets produits ainsi que leur mode d'évacuation; et un aperçu des principaux dangers et des stratégies de protection envisagées pour le déclassement.

9.2.2 Limites temporelles et spatiales du projet

L'étude des effets environnementaux dans le cadre de l'examen préalable doit être assortie de limites temporelles et spatiales. Il s'agit de définir les *champs d'étude* et les *calendriers* d'évaluation, soit les limites temporelles et spatiales de l'examen préalable.

L'étude géographique dans le cadre de l'examen préalable doit inclure les zones qui sont susceptibles d'être affectées par le projet ou qui peuvent être pertinentes à l'évaluation des effets cumulatifs sur le milieu. Elle englobera tous les éléments pertinents de l'environnement, y compris la population, le sol, l'eau, l'air et tout autre aspect du milieu naturel et de l'environnement humain. Les limites de l'étude seront définies compte tenu des considérations d'ordre écologique, technique et socio-politique.

Voici ce que l'on suggère :

Étude de l'emplacement : Correspond à toutes les zones se trouvant dans les limites de l'établissement minier de McClean Lake, selon le bail de surface.

Étude de la zone locale : Correspond à la zone située à l'extérieur de l'emplacement, là où les activités normales courantes ou des conditions perturbatrices pourraient avoir des incidences. Cette zone comprend la zone de drainage des ruisseaux Collins et Moffat dans le voisinage de l'établissement minier de McClean Lake.

Étude de la zone régionale : Correspond au bassin de l'Athabasca et aux collectivités de la région.

Les limites temporelles doivent établir sur quel intervalle les effets propres au projet, de même que les effets cumulatifs, doivent être étudiés. La période d'évaluation envisagée en premier lieu sera la durée du projet, c.-à-d. la durée prévue de l'exploitation et du déclassement d'après le plan préliminaire de déclassement. Si l'on prévoit que les effets du projet persisteront au-delà de la durée d'exploitation de l'installation, on devra définir des limites temporelles appropriées à la description de l'ampleur des effets résiduels à long terme, y compris un intervalle permettant d'évaluer la protection à long terme de l'environnement après l'évacuation des stériles et des résidus.

Les études et les calendriers demeureront souples pendant l'évaluation pour permettre une vue d'ensemble des effets éventuels sur l'environnement dans le cadre de l'examen préalable. Par exemple, si les résultats de la modélisation indiquent une dispersion possible d'un contaminant susceptible d'entraîner un effet environnemental au-delà des limites susmentionnées, cet effet sera pris en compte dans l'évaluation.

9.2.3 Description du milieu existant

Il faut décrire l'environnement existant pour déterminer les interactions possibles du projet et du milieu ambiant, et de l'environnement et du projet. Il faut prendre en compte le milieu biophysique et socio-économique (humain, culturel).

Une évaluation initiale des interactions potentielles du projet et de l'environnement servira à recenser les éléments pertinents de l'environnement dont il faut tenir compte.

Les principales composantes de l'environnement qui devraient être décrites dans les différentes études devraient comprendre, sans s'y limiter :

- les conditions météorologiques et climatiques;
- la qualité de l'air;
- le bruit;
- la géographie physique et la topographie;
- la géologie;

- l'hydrogéologie;
- la qualité de l'eau souterraine (physique et chimique);
- l'hydrologie superficielle;
- la qualité de l'eau superficielle (physique et chimique);
- l'écologie du milieu aquatique;
- l'écologie du milieu terrestre.

La description des composantes humaines devrait comprendre, sans s'y limiter :

- la population (incluant les caractéristiques démographiques pertinentes);
- la base économique;
- l'utilisation présente et future des terres;
- l'utilisation des ressources renouvelables et non renouvelables;
- la santé;
- les sites patrimoniaux, culturels ou archéologiques;
- l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones pour leurs activités traditionnelles.

Les composantes valorisées de l'écosystème (CVÉ) cernés devraient être inclus dans l'analyse menée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ce sont des composantes ou attributs reconnus pour leur valeur juridique, scientifique, culturelle, économique, sanitaire ou esthétique. Le niveau de détail exigé dans la description de l'environnement actuel sera moindre là où les interactions potentielles entre le projet et les diverses composantes de l'environnement sont faibles ou improbables dans le temps et l'espace.

Les renseignements pertinents pourront servir à décrire l'environnement, y compris l'information recueillie dans le cadre de l'évaluation environnementale originale et l'information recueillie depuis que l'exploitation de l'établissement a commencé, à l'aide du programme de surveillance environnementale en cours et l'état périodique des évaluations environnementales.

9.2.4 Évaluation et atténuation des effets environnementaux

L'étude des effets environnementaux dans le cadre de l'examen préalable sera menée de façon systématique et documentée. La méthode d'évaluation sera résumée, et les résultats du processus d'évaluation seront clairement documentés à l'aide de matrices et de tableaux sommaires, au besoin.

Évaluation des effets causés par le projet

L'évaluation sera faite de manière compatible avec la méthode générale suivante :

- 1) ***Recenser les interactions potentielles des activités du projet, décrites à la section 9.2.1, et de l'environnement existant au cours de la poursuite de l'exploitation de l'établissement minier de McClean Lake, des défaillances et des accidents de référence, et du déclassement.***

Une attention particulière sera portée aux interactions avec les CVÉ qui ont été recensés.

On devrait étudier, à cette étape, les aspects standard de la conception et de l'exploitation selon la description du projet qui permettent d'éviter ou de diminuer considérablement la probabilité que des interactions avec l'environnement aient lieu. D'autres mesures d'atténuation possibles sont décrites à l'étape 3 ci-dessous.

2) *Décrire les effets susceptibles de se produire dans les composantes de l'environnement par suite des interactions avec le projet recensées*

Chaque effet environnemental doit être décrit selon qu'il est direct, indirect, favorable ou négatif, et important.

Les changements recensés dans les conditions socio-économiques et les différents aspects de la culture, la santé, du patrimoine, de l'archéologie et de l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources pourront se limiter à ceux qui résulteront vraisemblablement des effets que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement. La méthode d'évaluation devrait prendre en compte l'opinion publique, y compris les changements perçus attribués au projet.

Des méthodes quantitatives et qualitatives pourront servir à recenser et à décrire les effets négatifs éventuels sur l'environnement. L'expertise professionnelle et le discernement pourront servir à interpréter les résultats des analyses. Les fondements des prévisions et l'interprétation des résultats, ainsi que l'importance des incertitudes, seront clairement documentés dans le rapport d'étude de l'ÉE.

3) *Recenser et décrire les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, applicables à chaque effet ou à une série d'effets négatifs.*

Les stratégies d'atténuation devront refléter les principes de prudence et de prévention; l'accent devra donc être mis sur l'atténuation ou la prévention de la cause ou la source d'un effet, ou série d'effets, avant d'étudier la façon de renverser ou compenser un effet lorsqu'il se produit.

Si on ne peut prévenir des effets, ou que l'efficacité des mesures d'atténuation de nature préventive est incertaine, d'autres mesures d'atténuation sous forme d'interventions en cas d'urgence, y compris les plans d'intervention d'urgence, seront décrites.

Les détails des analyses de rentabilité ayant servi à déterminer la faisabilité économique des mesures d'atténuation seront inclus ou cités comme sources de référence.

4) *Décrire l'importance des effets éventuels du projet sur l'environnement, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation proposées.*

Les critères servant à juger et à décrire l'importance des effets ultérieurs aux mesures d'atténuation devraient inclure, en totalité ou en partie: l'ampleur, la durée, la fréquence, le moment, la probabilité, le contexte écologique et social, l'étendue géographique et le degré de

réversibilité. Les critères d'évaluation particuliers qui sont proposés seront examinés et entérinés par le personnel de la CCSN aux premiers stades de l'étude de l'évaluation environnementale.

Les normes et directives réglementaires et industrielles existantes pourront servir de points de repère pour juger de l'importance des effets, de même que l'expertise professionnelle et le discernement. Toutes les lois fédérales et provinciales applicables devront être respectées.

L'analyse devra être documentée pour que l'on puisse tirer facilement des conclusions sur l'importance des effets environnementaux. La CCSN, à titre d'autorité responsable, devra documenter une conclusion dans le rapport d'examen préalable, compte tenu des mesures d'atténuation, pour déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs éventuels sur l'environnement.

9.2.5 Évaluation des effets de l'environnement sur le projet

On doit également tenir compte dans l'évaluation des effets négatifs sur le projet des phénomènes naturels, comme les conditions météorologiques, de même que les effets potentiels du changement climatique sur le projet; on devra notamment déterminer si les changements climatiques sont susceptibles d'affecter le projet durant sa durée de vie.

À l'instar de l'évaluation précédente des effets du projet, cette partie de l'évaluation sera menée par étapes: en premier lieu, on recensera les interactions importantes éventuelles des risques naturels et du projet; puis on évaluera leurs effets, les autres mesures d'atténuation disponibles et l'importance d'autres effets négatifs éventuels sur le projet.

9.2.6 Évaluation des effets cumulatifs

Les effets du projet devront être examinés de concert avec ceux d'autres projets et activités qui ont été ou seront exécutés, et dont les effets pourraient *chevaucher* ceux du projet (dans le temps et l'espace). C'est ce que l'on appelle les *effets cumulatifs sur l'environnement*.

Il faut recenser les activités et les projets particuliers liés aux effets cumulatifs dans le rapport d'examen préalable. En général, l'évaluation des effets cumulatifs tiendra compte des effets combinés du projet et des activités de développement en cours ou envisagées dans la région. Il faut noter que la Commission conjointe a étudié le projet de McClean Lake conformément aux impératifs de son mandat, qui comprenait l'évaluation des effets cumulatifs des établissements existants et des projets de développement (réf. 4).

En ce qui concerne les projets antérieurs et actuels, l'examen des effets cumulatifs devrait prendre en compte la mesure dans laquelle les projets actuels, y compris ceux directement liés aux activités menées à ce jour à l'établissement minier de McClean Lake, ont contribué aux conditions documentées dans la description de l'environnement existant (voir la section 9.2.3).

L'examen des effets cumulatifs sur l'environnement peut être moins détaillé que celui ayant servi à évaluer les interactions directes du projet et de l'environnement.

Lorsque des effets cumulatifs susceptibles d'être importants et négatifs sont cernés, il pourrait être nécessaire d'envisager des mesures d'atténuation supplémentaires.

9.2.7 Évaluation des effets sur la capacité des ressources renouvelables

Au cours de l'évaluation, on doit également se demander si les effets sur l'environnement qui sont susceptibles d'être liés au projet auront un impact sur la capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures. Les interactions éventuelles du projet et de l'environnement seront cernées et évaluées afin de déterminer la probabilité des interactions du projet et de la durabilité des ressources.

On compte, au nombre des aspects environnementaux liés aux ressources renouvelables qui sont susceptibles d'être touchés par le projet: le milieu terrestre; les ressources en eaux superficielle et souterraine; et le milieu aquatique.

9.2.8 Importance des effets résiduels

Les étapes précédentes de l'examen préalable tiendront compte de l'importance des effets du projet sur l'environnement; des effets de l'environnement sur le projet; des défaillances et des accidents; et des autres activités et projets susceptibles de provoquer des effets cumulatifs.

L'examen préalable tiendra compte de tous les effets discutés aux sections 9.2.4 à 9.2.7 pour dégager une conclusion finale, à savoir si le projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. La CCSN, à titre d'autorité responsable, documentera cette conclusion dans le rapport d'examen préalable.

9.2.9 Consultation des parties intéressées

Les parties intéressées, y compris la population locale, seront avisées et consultées. Divers moyens serviront à informer les individus, les groupes d'intérêt, les administrations locales et les autres parties intéressées, et à les inviter à participer à l'évaluation. Le programme de consultation devra être soumis au personnel de la CCSN, qui en établira l'acceptabilité, aux premiers stades de l'étude de l'évaluation. COGEMA devra organiser des activités de consultation publique, où les commentaires offerts et les préoccupations exprimées au cours de ces activités, de même que les commentaires offerts et les préoccupations exprimées lors des activités antérieures de consultation publique, sont cernés et, au besoin, des précisions sont fournies, de sorte que les commentaires et les préoccupations puissent être pris en compte de façon appropriée dans le rapport d'étude de l'ÉE.

Au cours du processus d'évaluation environnementale, on consultera notamment les parties intéressées suivantes :

- le gouvernement fédéral,
- le gouvernement provincial,
- les administrations locales,

- les Premières nations et les collectivités autochtones,
- les comités établis,
- le personnel de COGEMA au site McClean Lake.
- le grand public,
- les organismes non gouvernementaux et les groupes d'intérêt.

Le rapport d'examen préalable résumera les processus de consultation des parties intéressées qui se sont déroulés au cours du développement de l'établissement minier de McClean Lake à ce jour, y compris dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet faite par la Commission conjointe d'examen aux termes du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, ainsi que dans le cadre des processus réglementaires liés aux permis de la CCEA et, plus récemment, de la CCSN.

Le rapport d'examen préalable contiendra un examen sommaire des commentaires reçus au cours des processus d'évaluation environnementale et d'autorisation antérieurs et en cours. On y indiquera comment les questions et les enjeux cernés ont été pris en compte dans l'évaluation ou, le cas échéant, comment ils seront traités dans les processus d'autorisation et de conformité à venir.

La CCSN établira aussi un programme de consultation publique dans le cadre de l'examen et du processus décisionnel liés au rapport d'examen préalable. Le public aura l'occasion de prendre connaissance d'une ébauche du rapport d'examen préalable et de présenter ses observations au personnel de la CCSN. Le public aura également la possibilité de présenter des interventions devant la Commission sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale et sur le rapport final d'examen préalable.

9.2.10 Programme de suivi

Le programme de suivi existant sera passé en revue et, au besoin, des modifications seront proposées dans le rapport d'étude de l'ÉE et traitées dans le rapport d'examen préalable.

Le programme de suivi vise à déterminer si les effets sur l'environnement et, y compris les effets cumulatifs, du projet sont ceux qui sont prédits dans le rapport d'examen préalable, si les mesures d'atténuation sont efficaces, et si de nouvelles stratégies d'atténuation sont nécessaires.

Si un permis d'exploitation est accordé aux termes de la *LSRN*, le programme d'autorisation et de conformité de la CCSN servira de mécanisme pour assurer la mise en oeuvre continue de tout programme de suivi et la consignation des résultats. Le programme sera basé sur les principes qui régissent la conformité, la gestion adaptative, les rapports et les analyse.

10.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les points suivants indiquent les principales étapes que suivra vraisemblablement le personnel de la CCSN au cours du processus d'évaluation environnementale. Certaines étapes ont déjà été complétées :

- la détermination de l'application de la *LCÉE* au projet, y compris l'application du *Règlement sur la coordination fédérale*; la création du registre public; et la notification des parties intéressées;
- la préparation de l'ébauche des lignes directrices d'évaluation environnementale, ainsi que sa distribution au promoteur et aux autorités fédérales et provinciales; la réception des commentaires; la révision des lignes directrices;
- la soumission des lignes directrices à la Commission canadienne de sûreté nucléaire aux fins d'approbation;
- la délégation par le personnel de la CCSN des activités de consultation et des études techniques à COGEMA en vue de la préparation de l'ébauche du rapport d'étude d'évaluation;
- la distribution de l'ébauche du rapport d'étude à l'équipe d'examen technique (le personnel de la CCSN, les autorités fédérales et provinciales); sa révision au besoin; la préparation par le personnel de la CCSN du rapport d'examen préalable;
- la soumission par le personnel de la CCSN du rapport d'examen préalable, sous forme de document destiné aux commissaires (CMD), à la Commission canadienne de sûreté nucléaire aux fins d'examen; la diffusion de l'avis d'audience de la Commission;
- la présentation du CMD contenant le rapport d'examen préalable lors de la première journée d'audience de la Commission, au cours de laquelle les mémoires et les exposés des parties intéressées sont également étudiés;
- la préparation et la diffusion du compte rendu des délibérations de la Commission.

11.0 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE DE DÉCISION

Le rapport d'examen préalable présentera la conclusion du personnel de la CCSN à savoir si le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues. Des recommandations seront présentées à la Commission sur les décisions à prendre en ce qui a trait à l'évaluation environnementale et aux préoccupations du public, conformément à l'article 20 de la *LCÉE*. La Commission pourrait rendre ses décisions à la suite de l'audience d'un jour qui se tiendra pour l'examen de l'évaluation environnementale ou dans le cadre des audiences qui se tiendront pour l'examen de la demande de permis d'exploitation de COGEMA.

12.0 PERSONNES-RESSOURCES

Pour obtenir plus de renseignements ou offrir des commentaires sur l'évaluation environnementale du projet d'exploitation de l'établissement minier de McClean Lake, on est prié de contacter :

<p>M. Rick Forbes Agent de projet Commission canadienne de sûreté nucléaire Suite 307, 101 – 22nd Street East Saskatoon (Sask.) S7K 0E1 Téléphone : (306) 975-6386 Télécopieur : (306) 975-6385</p>	<p>M. Guy Riverin Spécialiste en évaluation environnementale Commission canadienne de sûreté nucléaire 280, rue Slater C. P. 1046 Ottawa (Ontario) K1P 5S9 Téléphone : 1-800-668-5284 Télécopieur : (613) 995-5086 Internet : ceaainfo@cnsccsn.gc.ca</p>
--	--

13.0 RÉFÉRENCES

1. Lettre de R. Pollock (COGEMA) à M. Leblanc (CCSN), *McClean Lake Operation Application for a Licence to Operate*, 17 mars 2003.
2. Project description for Operation of the Existing McClean Lake Operation, prepared by COGEMA Resources Inc., March 2003.
3. *Projets d'exploitation de mines d'uranium dans le nord de la Saskatchewan : Dominique-Janine Extension, McClean Lake Project et Midwest Joint Venture – Rapport de la Commission conjointe fédérale-provinciale d'examen des projets d'exploitation de mines d'uranium dans le nord de la Saskatchewan*, Ministre d'Approvisionnement et des Services Canada, Octobre 1993, ISBN 0-662-98655-5,
4. *Projet de mine d'uranium Midwest; projet de mine d'uranium de Cigar Lake; synthèses des observations – rapport de la Commission conjointe fédérale - provinciale d'examen des projets d'exploitation de mines d'uranium dans le nord de la Saskatchewan*, ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, novembre 1997, ISBN 0-662-82428-8.
5. Note de D. Metcalfe (CCSN) à R. Forbes (CCSN), avril 2003, “*Request by COGEMA for Licence to Operate the Existing McClean Lake Facility - LCÉE Project Determination*”.
6. Lettre de D. McNaughton (CEAA) à G. Riverin (CNSC) *Potential Provincial Environmental Assessment Involvement in the Operation of the McClean Mine and Mill Project*”, mai 2003 et lettre jointe du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, 12 mai, 2003 (BITS 1143326).

14.0 GLOSSAIRE

1. On entend par « effets environnementaux » relativement à un projet: Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.